



MAIRIE D'ERDRE-EN-ANJOU

(Maine-et-Loire)

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS REGLEMENTAIRES

Conformément au Code Général des Collectivités Territoriales,
Articles L. 2121-24, L. 2122-29 et R. 2121-10

AOUT 2017

SOMMAIRE

N°	dates	désignation	P
2017 - 140	04/08/2017	Arrêté réglementation de circulation et stationnement pour des travaux de dératization commune déléguée de Vern d'Anjou	1
2017 - 141	08/08/2017	Arrêté portant réglementation de circulation place de l'église commune déléguée de Brain-sur-Longuenée	2
2017 - 142	08/08/2017	Arrêté portant réglementation de débits de boissons temporaires pour un concours de pétanque commune déléguée de Brain-sur-Longuenée	3
2017 - 143	08/08/2017	Arrêté portant réglementation de circulation rue de la Forêt commune déléguée de Brain-sur-Longuenée	4
2017 - 144	09/08/2017	Arrêté portant réglementation circulation et stationnement rue de la Cure et parking commune déléguée de Brain-sur-Longuenée	5
2017 - 145	09/08/2017	Arrêté portant réglementation circulation rue de la Forêt commune déléguée de Brain-sur-Longuenée	6
2017 - 146	22/08/2017	Arrêté portant réglementation de la circulation rue de l'Espérance commune déléguée de la Pouëze	7
2017 - 147	22/08/2017	Arrêté portant réglementation de la circulation 23 rue de la Barre commune déléguée de la Pouëze	8
2017 - 148	22/08/2017	Arrêté portant sur la réglementation de stationnement pour des travaux rue du 11 Novembre commune déléguée de Vern d'Anjou	9
2017 - 149	24/08/2017	Arrêté réglementation la circulation sur la RD 770 commune déléguée de Vern d'Anjou	10
2017 - 150	24/08/2017	Arrêté réglementation la circulation sur la RD 770 commune déléguée de Vern d'Anjou le 30 août 2017	12
2017 - 151	04/09/2017	Arrêté d'utilisation du terrain multisports commune déléguée de Gené	14
2017- 152	04/09/2017	Arrêté d'utilisation du terrain multisports commune déléguée de Brain-sur-Longuenée	16
2017 - 153	28/08/2017	Arrêté portant sur la réglementation de la circulation pour la fête des voisins sur la commune déléguée de Vern d'Anjou	18
2017 - 154	29/08/2017	Arrêté portant sur la réglementation de débits de boissons temporaires à l'occasion d'un concert sur la commune déléguée de Vern d'Anjou	19
2017 - 155	30/08/2017	Arrêté numérotation de rues et numérotages	20
2017 - 156	28/08/2017	Arrêté portant sur la réglementation de débits de boissons temporaires à l'occasion d'un concert sur la commune déléguée de Brain-sur-Longuenée	21
2017 - 157	31/08/2017	Arrêté portant sur la réglementation de circulation pour des travaux ENEDIS sur la commune déléguée de Vern d'Anjou	22



République Française

Commune d'ERDRE-EN-ANJOU

Arrêté 2017/140

Portant sur la réglementation de circulation et le stationnement

Le Maire de la Commune de Vern d'Anjou

VU les articles L.2212-2 et L.2213-1 du Code général des collectivités territoriales ;**VU** le Code de la route ;**VU** le code de la voirie routièreConsidérant que pour permettre les travaux de dératissage sur l'ensemble du réseau d'assainissement collectif (eaux usées et pluviales) qui auront lieu **le vendredi 11 août de 8h à 18h**.

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement dans un but de sécurité publique pendant l'intervention ;

VU l'intérêt général ;**ARRETE****ARTICLE 1 :** Pendant les travaux de dératissage réalisés par la Société ISS 107-109 Avenue du Danemark – 37100 TOURS sur l'ensemble des réseaux d'assainissement collectif eaux usées et pluviales communal **le vendredi 11 août 2017 de 8h à 18h** la circulation sera maintenue dans les deux sens.**Article 2 :** La signalisation sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – 4^{ème} partie – signalisation de prescription – approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 et livre I – 8^{ème} partie – signalisation temporaire – approuvée par les arrêtés interministériels des 5 et 6 novembre 1992).

Elle sera mise en place et entretenue par la société ISS 107-109 Avenue du Danemark – 37100 TOURS

Article 3 :

Madame la Directrice Générale des Services,

Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigade de la Gendarmerie du Lion d'Angers.

Monsieur le Directeur de la société ISS 107-109 Avenue du Danemark – 37100 TOURS

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée

Article 4 : Le présent arrêté sera inscrit au Recueil des Actes Administratifs d'ERDRE-en-ANJOU.Fait à ERDRE-EN-ANJOU, le vendredi 4 août 2017
Le Maire délégué – JN BEGUIER

Publié le 04/08/2017



ARRÊTÉ 141/2017

Portant réglementation la circulation sur la place de l'église

Le Maire d'ERDRE-EN-ANJOU

VU la loi n° 82 213 du 2 mars 1982 relative aux droits et aux libertés des Communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par les lois n° 82 523 du 22 juillet 1982 et 22 Juillet 1982 et n° 83 1186 du 29 décembre 1983,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 22.12-1,

VU le code de la route et notamment son article 411,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – 4^{ème} partie – signalisation de prescription – approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 et livre 1 - 8^{ème} partie – signalisation temporaire – approuvée par les arrêtés interministériels des 5 et 6 novembre 1992),

CONSIDERANT que pour permettre à la cérémonie de mariage du 26 août 2017 il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement **Place de l'église**.

ARRÊTE

Article 1

En raison de la cérémonie de mariage du 26 août 2017 il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement **Place de l'église**, elle sera **interdite** du 26 août 2017 de 14 heures à 17 heures.

Article 2

La signalisation sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – 4^{ème} partie – signalisation de prescription – approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 et livre 1 - 8^{ème} partie – signalisation temporaire – approuvée par les arrêtés interministériels des 5 et 6 novembre 1992),

Elle sera mise en place par **la commune**.

Article 3 :

M. le Maire délégué de la commune déléguée de BRAIN-sur-LONGUENÉE,

M. Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie du LION d'ANGERS,

M. Le Président de la Communauté de communes des Vallées du Haut-Anjou

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et dont copie leur sera adressée.

Fait à Brain sur Longuenée, le 08 août 2017

Par délégation du Maire d'Erdre en Anjou,
Le Maire délégué de Brain sur Longuenée,

Hervé DUBOSCLARD



République Française
Commune d'ERDRE-EN-ANJOU

Arrêté 142/2017

Portant sur la réglementation de débits de boissons temporaires lors des manifestations sur des lieux publics

Le Maire d'ERDRE-EN-ANJOU,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2212-2,
VU le code de la santé publique et notamment ses articles L 3335-1, L 3334-2 et L 3335-4,
VU l'article 18 de la loi des finances pour 2001 parue au JO du 31 décembre 2000,
VU l'arrêté préfectoral du 26 Mai 2000 fixant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons,
VU la demande formulée par Monsieur Jean Yves PLACET Président de la pétanque à l'occasion d'un concours le dimanche 27 août 2017.

ARRETE :

Article 1 : L'association Pétanque Brainoise est autorisée à vendre des boissons de groupes 1 et 3* à l'occasion d'un concours le dimanche 27 août 2017.

Article 2 - Cette autorisation est accordée pour une durée de 48 heures maximum et limitée à 5 par an.

Article 3 - La brigade de gendarmerie compétente est chargée de l'exécution du présent arrêté et sera destinataire d'une ampliation. La présente autorisation devra être présentée, sur leur demande, aux agents de l'autorité.

Article 4 : Le présent arrêté sera inscrit au registre des actes administratifs d'ERDRE-EN-ANJOU.

Par délégation du Maire d'Erdré-En-Anjou, le mardi 8 août 2017

Le Maire délégué de la commune de Brain-sur-Longuenée,
H. DUBOSCLARD,

*Les boissons des deux premiers groupes 1 et 3 regroupant les boissons sans alcool et les boissons fermentées non distillées : le vin, la bière, le cidre, le poiré, l'hydromel, les vins doux naturels, les crèmes de cassis, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.



ARRÊTÉ 144/2017

Portant réglementation la circulation et stationnement sur la rue de la Cure et parking devant la salle des fêtes

Le Maire d'ERDRE-EN-ANJOU

VU la loi n° 82 213 du 2 mars 1982 relative aux droits et aux libertés des Communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par les lois n° 82 523 du 22 juillet 1982 et 22 Juillet 1982 et n° 83 1186 du 29 décembre 1983,
VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 22.12-1,
VU le code de la route et notamment son article 411,
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – 4^{ème} partie – signalisation de prescription – approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 et livre 1 - 8^{ème} partie – signalisation temporaire – approuvée par les arrêtés interministériels des 5 et 6 novembre 1992),

CONSIDERANT que pour permettre l'installation d'un barnum sur le parking devant la salle des fêtes, il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **devant le parking de la salle des fêtes et la rue de la Cure** à compter du 24 août 2017 et ce jusqu'à la fin des travaux.

ARRÊTE

Article 1

En raison de l'installation d'un barnum sur le parking devant la salle des fêtes pendant toute la durée des travaux de la salle des fêtes, le stationnement sur le parking devant la salle des fêtes sera **interdit et la circulation dans la rue de la Cure sera à sens unique, de l'église vers le parking. Une déviation sera mise en place au niveau de la Pace de l'Église.**

Article 2

La signalisation sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – 4^{ème} partie – signalisation de prescription – approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 et livre 1 - 8^{ème} partie – signalisation temporaire – approuvée par les arrêtés interministériels des 5 et 6 novembre 1992),
Elle sera mise en place par **CTA – ZA Henri Dunant – Rue Padina Mica – VERN D'ANJOU – 49220 ERDRE-EN-ANJOU**

Article 3

Le présent arrêté sera affiché aux extrémités de la section concernée par **CTA – ZA Henri Dunant – Rue Padina Mica – VERN D'ANJOU – 49220 ERDRE-EN-ANJOU**

Article 4 :

M. le Maire délégué de la commune déléguée de BRAIN-sur-LONGUENÉE,
M. Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie du LION d'ANGERS,
M. Le Président de la Communauté de communes des Vallées du Haut-Anjou
CTA – ZA Henri Dunant – Rue Padina Mica – VERN D'ANJOU – 49220 ERDRE-EN-ANJOU

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et dont copie leur sera adressée.

Fait à Erdre-en-Anjou, le 23 août 2017

Le Maire, Laurent TODSCHINE



ARRÊTÉ 145/2017

Portant réglementation de la circulation RUE DE LA FORET

Le Maire d'ERDRE-EN-ANJOU

VU la loi n° 82 213 du 2 mars 1982 relative aux droits et aux libertés des Communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par les lois n° 82 523 du 22 juillet 1982 et 22 Juillet 1982 et n° 83 1186 du 29 décembre 1983,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 22.12-1,

VU le code de la route et notamment son article 411,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – 4^{ème} partie – signalisation de prescription – approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 et livre 1 - 8^{ème} partie – signalisation temporaire – approuvée par les arrêtés interministériels des 5 et 6 novembre 1992),

CONSIDERANT que pour permettre les travaux de raccordement d'assainissement au numéro 22, il y a lieu de réglementer la circulation rue de la forêt.

ARRÊTE

Article 1

En raison des travaux d'installations de raccordement d'assainissement au numéro 22, **il y a lieu d'interdire la circulation rue de la forêt du 16 août au 18 août 2017**. Elle sera effectuée manuellement par des panneaux.

Article 2

La signalisation sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – 4^{ème} partie – signalisation de prescription – approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 et livre 1 - 8^{ème} partie – signalisation temporaire – approuvée par les arrêtés interministériels des 5 et 6 novembre 1992),

Elle sera mise en place **THORIGNÉ RENOVATION – Le Grand Charray – 49220 CHAMBELLAY**

Article 3

Le présent arrêté sera affiché aux extrémités de la section concernée par **THORIGNÉ RENOVATION – Le Grand Charray – 49220 CHAMBELLAY**

Article 4 :

M. le Maire de la commune déléguée de **BRAIN SUR LONGUENÉE**,

M. Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie du **LION d'ANGERS**,

M. Le Président de la Communauté de communes des Vallées du Haut-Anjou,

M. le responsable de **THORIGNÉ RENOVATION – Le Grand Charray – 49220 CHAMBELLAY**

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et dont copie leur sera adressée.

Fait à Brain sur Longuenée, le 09 août 2017.

Par délégation du Maire d'Erdre en Anjou,
Le Maire délégué de Brain sur Longuenée,

Hervé DUBOSCLARD.



République Française

Département de Maine et Loire
Arrondissement de Segré

2017 146

Commune d'ERDRE-EN-ANJOU

ARRETE n° 146/2017

**PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION
rue de l'Espérance**

Le Maire de la Commune d'ERDRE-EN-ANJOU (Maine et Loire),

VU la loi n°82.213 du 02 Mars 1982 relative aux droits et aux libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par les lois n°82.623 du 22 Juillet 1982 et n°83.1186 du 29 Décembre 1983,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 22.12-1,

VU le code de la route et notamment son article R. 411,

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié par l'arrêté du 19 janvier 1982, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

CONSIDERANT que pour effectuer des travaux pour la création de branchement AEP, situés rue de l'Espérance – commune déléguée de LA POUËZE, il y a lieu de réglementer la circulation à compter du 04 septembre 2017 pour une durée de 4 jours.

Sur proposition du SIAEP LOIRE BECONNAIS, représentée par M. HULIN David – TSA 40111 – 69 949 LYON, pour le SIAEP LOIRE BECONNAIS.

ARRETE

ARTICLE 1 : En raison des travaux pour la création de branchement AEP situés rue de l'Espérance – commune déléguée de LA POUËZE, il y a de réglementer la circulation en alternat, par la pose de panneaux de signalisation, au droit du chantier **à compter du 4 septembre 2017 pour une durée de 4 jours.**

ARTICLE 2 : La signalisation sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1-4^{ème} partie - signalisation de prescription - approuvée par l'arrêté interministériel du 07 Juin 1977 et livre 1-8^{ème} partie - signalisation temporaire - approuvée par les arrêtés interministériels des 05 et 06 Novembre 1992).

La fourniture, la pose et la maintenance seront assurées par le SIAEP LOIRE BECONNAIS représentée par M. HULIN David – TSA 40111 – 69 949 LYON

ARTICLE 3 : Mme Directrice Générale des Services,

Mr Le Commandant de la brigade de gendarmerie du LION D'ANGERS,

Mr HULIN David, pour le SIAEP LOIRE BECONNAIS, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée.

Fait à ERDRE-EN-ANJOU, le 22 août 2017

Par délégation du Maire d'Erdre-en-Anjou

Le Maire délégué de LA POUËZE,
LECUIT Jean-Claude



PO adg
[Signature]



ARRETE n° 147/2017

**PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION
et INTERDICTION DU STATIONNEMENT
au niveau du 23 rue de la Barre**

Le Maire de la Commune d'ERDRE-EN-ANJOU (Maine et Loire),

VU la loi n°82.213 du 02 Mars 1982 relative aux droits et aux libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par les lois n°82.623 du 22 Juillet 1982 et n°83.1186 du 29 Décembre 1983,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 22.12-1,

VU le code de la route et notamment son article R. 411,

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié par l'arrêté du 19 janvier 1982, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

CONSIDERANT que pour effectuer des travaux de revêtement de voirie sur la propriété sise 23 rue de la Barre – commune déléguée de LA POUËZE, il y a lieu de réglementer la circulation et d'interdire le stationnement **le 28 août 2017 pour une journée.**

Sur proposition de la SARL GTP représentée par M. GAVALAND Fabien – 23 rue de l'Anjou - 53 200 CHEMAZE.

ARRETE

ARTICLE 1 : En raison des travaux de réalisation de revêtement de voirie sur la propriété sise 23 rue de la Barre - commune déléguée de LA POUËZE, la circulation sera réglementée sur une chaussée rétrécie et le stationnement sera interdit au droit du chantier **à compter du 28 août 2017 pour une journée.**

ARTICLE 3 : La signalisation sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1-4^{ème} partie - signalisation de prescription - approuvée par l'arrêté interministériel du 07 Juin 1977 et livre 1-8^{ème} partie - signalisation temporaire - approuvée par les arrêtés interministériels des 05 et 06 Novembre 1992).

La fourniture, la pose et la maintenance seront assurées par la SARL GTP représentée par M. GAVALAND Fabien – 23 rue de l'Anjou – 53 200 CHEMAZE.

ARTICLE 3 : Mme Directrice Générale des Services,

Mr Le Commandant de la brigade de gendarmerie du LION D'ANGERS,

Mr GAVALAND Fabien représentant la SARL GTP

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée.

Fait à ERDRE-EN-ANJOU, le 22 Août 2017

Par délégation du Maire d'Erdre-en-Anjou

Le Maire délégué de LA POUËZE,

LECUIT Jean-Claude



Handwritten signature of Jean-Claude LECUIT



COMMUNE ERDRE-EN-ANJOU

Arrêté n° 2017/148

PORTANT SUR LA REGLEMENTATION DE STATIONNEMENT POUR DES TRAVAUX

Le Maire d'ERDRE-EN-ANJOU,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 22.13-1 et L3221-4,

VU le Code de la Route et notamment son article R 411-1, L411-3, R 411-5, R 411-8 et R 411-25,

VU l'arrêté du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ainsi que tous les textes pris en application et, notamment, l'instruction interministérielle prise en application de son article 1^{er}.

VU la circulation interministérielle n°82.31 du 21 mars 1982 relative à la signalisation de direction,

VU la demande d'arrêté de l'entreprise SANTRAC – 13 rue Denis Papin – 49220 LE LION D'ANGERS.

CONSIDERANT que pour permettre les travaux de génie civil sous trottoir, il y a lieu de réglementer le stationnement rue du 11 Novembre (RD 961) - Commune déléguée de Vern d'Anjou 49220 ERDRE-EN-ANJOU

ARRETE

Article 1 : En raison des travaux de génie civil sous trottoir, le stationnement sera règlementé à partir **du lundi 4 septembre 2017 au vendredi 15 septembre 2017 au droit du chantier rue du 11 Novembre (RD 961)** commune déléguée de Vern d'Anjou.

Article 2 : La signalisation sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – 4^{ème} partie – signalisation de prescription – approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 et livre I – 8^{ème} partie – signalisation temporaire – approuvée par les arrêtés interministériels des 5 et 6 novembre 1992).

La signalisation de chantier sera mise en place et entretenue par l'entreprise SANTRAC – 13 rue Denis Papin – 49220 LE LION D'ANGERS.

Article 3 :

Madame la Directrice Générale des Services d'Erdre-En-Anjou,

Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigade de la Gendarmerie du Lion d'Angers,

Monsieur le Directeur de l'entreprise SANTRAC – 13 rue Denis Papin – 49220 LE LION D'ANGERS.

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

Article 4 : Le présent arrêté sera inscrit au Recueil des Actes Administratifs d'ERDRE-en-ANJOU.

Erdre-En-Anjou, le 22/08/2017

Le Maire délégué, JN BEGUIER



DEPARTEMENT DE
MAINE ET LOIRE

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE 2017/149

Arrondissement de SEGRÉ

Portant réglementation de la circulation
sur la route départementale n° 770
du PR 26+230 au PR 26+460
sur la route départementale n° 961
du PR 9+930 au PR 9+960
sur la route départementale n° 73
du PR 13+522 au PR 13+550
VERN D'ANJOU - Commune d'ERDRE-EN-ANJOU
en agglomération

LE MAIRE DE LA COMMUNE VERN D'ANJOU

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et aux libertés des communes, des départements et des régions, modifiée,

Vu le code des communes et notamment son article L 2212-1, L 2213-1,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 3221-4,

VU le code de la route et notamment ses articles L 411-3, R 411-5, R 411-8, R 411-21-1 et R 411-25,

VU l'arrêté du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ainsi que tous les textes pris en son application et, notamment, l'instruction interministérielle prise en application de son article 1er,

VU l'avis de M. Le Chef de l'Agence Technique Départementale du Lion-d'Angers,

CONSIDERANT que pour permettre les travaux d'aménagement du centre bourg, de réfection de trottoirs et la construction d'un plateau, il y a lieu de modifier la circulation et le stationnement en agglomération, VERN D'ANJOU, commune d'ERDRE-EN-ANJOU,

ARRETE

ARTICLE 1

En raison de travaux d'aménagement du centre bourg, de réfection de trottoirs et de construction d'un plateau, la circulation et le stationnement seront interdits sur la route départementale n° 770 du PR 26+230 au PR 26+460, sur la route départementale n° 961 du PR 9+930 au PR 9+960 et sur la route départementale n° 73 du PR 13+522 au PR 13+550, VERN D'ANJOU, commune d'ERDRE-EN-ANJOU :

➤ Du 28 Août au 08 Septembre 2017

ARTICLE 2

La circulation sera établie de la manière suivante :

Axe RD 770 :

Déviation des poids lourds par la RD 775, la RD 923 et la RD 963 dans les deux sens de circulation.

Axe RD 961 :

Déviation des poids lourds par la RD 963, la RD 923 et la RD 775 dans les deux sens de circulation.

Axe RD 770 :

Déviation véhicules légers par la rue Tastfield, la rue du Val d'Hommée, la rue des Charbonneaux, la rue Henri Dunant et la rue Padina mica dans les deux sens de circulation.

ARTICLE 3

Par dérogation, l'accès aux propriétés riveraines ainsi que celui des véhicules de police et de secours seront maintenus depuis les extrémités de la section interdite.

ARTICLE 4

La signalisation sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

La signalisation de chantier sera mise en place et entretenue par l'entreprise EUROVIA de SAINT-BARTHÉLÉMY-D'ANJOU.

La signalisation de déviation sera mise en place et entretenue par l'Agence Technique Départementale du LION-D'ANGERS.

ARTICLE 5

Le présent arrêté sera affiché aux extrémités de la section concernée par l'entreprise EUROVIA de SAINT-BARTHÉLÉMY-D'ANJOU.

ARTICLE 6

Mme la directrice générale des services de la mairie d'ERDRE-EN-ANJOU,
M. le Responsable des services techniques de la mairie d'ERDRE-EN-ANJOU,
M. le Colonel commandant le groupement de gendarmerie de Maine et Loire,
M. le Directeur de l'entreprise EUROVIA - Route de Beaufort-en-Vallée - CS20042
49181 SAINT-BARTHÉLÉMY-D'ANJOU,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département et dont copie leur sera adressée ainsi qu'à M. le Chef de l'Agence Technique Départementale du LION-D'ANGERS.

ARTICLE 7

Le présent arrêté pourra faire l'objet de recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois suivant sa publication.

 ERDRE-EN-ANJOU, le 24-08-2017
Le Maire L. TODESCHINI


DEPARTEMENT DE
MAINE ET LOIRE

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE 2017/150

Arrondissement de SEGRÉ

Portant réglementation de la circulation
sur la route départementale n° 73
du PR 7+124 au PR 7+365

Commune d'ERDRE-EN-ANJOU

dans l'agglomération de BRAIN-SUR-LONGUENÉE

LE MAIRE DE LA COMMUNE D'ERDRE-EN-ANJOU

VU la loi n°82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et aux libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par les lois n°82.623 du 22 juillet 1982 et n°83.1186 du 29 décembre 1983,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 22.12-1,

VU le code de la route et notamment son article 411,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 - 4ème partie - signalisation de prescription - approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 et livre 1 - 8ème partie - signalisation temporaire - approuvée par les arrêtés interministériels des 5 et 6 novembre 1992),

CONSIDERANT QUE pour permettre l'exécution des travaux de reprofilage de la chaussée, il y a lieu de réglementer la circulation sur la Route Départementale n° 73 du PR 7+124 au PR 7+365, en agglomération, BRAIN-SUR-LONGUENÉE, commune d'ERDRE-EN-ANJOU,

ARRETE

ARTICLE 1

En raison de l'exécution des travaux de reprofilage de chaussée, la circulation sera réglementée, au moyen d'un alternat par piquets K10, selon les besoins du chantier, assorti d'une interdiction de dépasser et de stationner :

☞ **Le 30 Août 2017**

ARTICLE 2

La signalisation sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 - 4ème partie - signalisation de prescription - approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 et livre 1 - 8ème partie - signalisation temporaire - approuvée par les arrêtés interministériels des 5 et 6 novembre 1992).

Elle sera mise en place et entretenue par l'entreprise EUROVIA de SAINT-BARTHELEMY-D'ANJOU.

ARTICLE 3

Le présent arrêté sera affiché aux extrémités de la section concernée par l'entreprise EUROVIA de SAINT-BARTHÉLÉMY-D'ANJOU.

+

ARTICLE 4

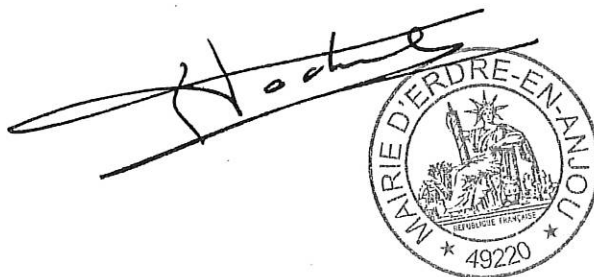
M. Le secrétaire général de la mairie

M. Le commandant de la brigade gendarmerie de SEGRE,

M. Le directeur de l'entreprise EUROVIA. - Route de Beaufort - BP 20042
49181 SAINT-BARTHÉLÉMY-D'ANJOU,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée ainsi qu'à l'Agence Technique Départementale du LION D'ANGERS.

A Erdre-En-Anjou, le 24 AOUT 2017
le Maire, Laurent TODESCHINI



REGLEMENT D'UTILISATION DU TERRAIN MULTISPORTS

Le Maire de la commune d'ERDRE-en-ANJOU,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales L 2212-1 à L 2213-3,

Considérant que pour favoriser un bon usage du terrain multisports rue St Nicolas à Gené commune déléguée de Erdre-en-Anjou, il est nécessaire de réglementer ses conditions d'utilisation.

ARRETE

Article 1 : Accessibilité

Le terrain multisports est un équipement sportif de proximité en accès libre, ouvert à tous sans aucune distinction d'âge (mais **non conçu pour les enfants de moins de 36 mois**), ni de sexe. Toutefois, **les enfants de moins de 8 ans doivent être accompagnés en permanence d'une personne majeure.**

L'utilisation du terrain multisports et de ses abords implique le respect des règles élémentaires de propreté, de courtoisie et le respect d'autrui. Les utilisateurs doivent s'entendre entre eux, pour que tous puissent bénéficier de cette installation.

Article 3 : Horaires d'utilisation du terrain multisports

Le terrain multisports est ouvert tous les jours de :

- 9h00 à 18h00 du 1^{er} novembre au 31 mars
- 9h00 à 22h00 du 1^{er} avril au 31 octobre

Toute utilisation en-dehors de ces horaires est interdite.

Article 4 : Priorisation des utilisateurs de l'équipement

Le terrain multisports est, par ordre de priorité, mis à disposition :

1. Des accueils de loisirs de la Communauté de Communes des Vallées du Haut Anjou.
2. Des établissements scolaires et associations sportives de la commune d'Erdre-en-Anjou.
3. Des familles ou des individuels.

A noter que l'entretien du terrain et de ses abords peut nécessiter sa fermeture temporaire sans préavis.

Article 5 : Utilisation de l'équipement

Le terrain multisports est un équipement conçu pour la pratique des sports suivants :

- Le football
- Le basket-ball (et 1 panneau d'entraînement côté cimetière)
- Le handball
- Le volley-ball
- Le badminton
- La course à pied en périphérie

Par ailleurs, il est recommandé de porter des chaussures types baskets ou tennis (**les crampons sont strictement interdits**).

L'engagement physique et les frappes de balles doivent être adaptés à la surface de l'aire de jeu. Afin de permettre l'accès à tout le monde, il est demandé à tout utilisateur de limiter le temps de jeu lorsque d'autres personnes attendent.

Il est strictement interdit de monter sur la structure, sur les palissades, de s'agripper aux panneaux de basket et aux filets de protection.

L'utilisation de vélos et autres véhicules à deux-roues ou à moteurs est interdite dans l'enceinte du terrain multisports et sur la plate-forme enrobée l'entourant.

Article 6 : Civisme

Propreté : Les utilisateurs sont invités à utiliser la poubelle mise à disposition à proximité pour tous les déchets.

Consommation : La consommation d'alcool, de tabac, de stupéfiants et l'utilisation de bouteilles en verres **sont interdites** dans l'enceinte du terrain (espace de jeux et plate-forme enrobée autour de l'aire de jeu).

Sécurité : Tout animal, même tenu en laisse, doit rester à l'extérieur de l'équipement. Il est interdit d'introduire tout objet autre que des ballons, des raquettes et accessoires prévus pour la pratique sportive.

Nuisances : Il est demandé aux utilisateurs de ne pas troubler l'ordre public. La tranquillité des riverains doit être préservée.

Dans le respect des règles de bon voisinage, il est strictement interdit de pénétrer dans les propriétés privées contigües sans autorisation préalable, afin de récupérer un objet. De même, il est demandé de ne pas endommager les plantations.

Article 7 : Stationnement

Tout engin motorisé doit être stationné sur les parkings environnants.

Une place pour personne à mobilité réduite se situe à proximité de l'équipement.

Article 8 : Secours - incidents

En cas d'accident, les pompiers seront contactés en priorité. Numéros d'urgence : 15, 18 ou 112 (numéro accessible gratuitement d'un portable).

Article 9 : Poursuites

Le non-respect du présent règlement entraînera des poursuites selon les lois et règlements en vigueur.

Article 10 : Responsabilités

Le terrain multisports est placé sous la responsabilité des utilisateurs, parents ou accompagnateurs. Il vous appartient d'en prendre soin, afin que cet équipement reste opérationnel et fonctionnel dans une ambiance sereine.

La collectivité décline toute responsabilité en cas d'accident,

Les utilisateurs sont responsables des dommages qui pourraient être causés à l'intérieur ou aux abords du terrain multisports, du fait d'une utilisation non conforme ou du non-respect du présent arrêté.

Article 11 : Application

La brigade de gendarmerie et la collectivité sont habilitées à faire respecter le présent règlement.

Tout utilisateur du terrain multisports se doit d'avoir pris connaissance du présent règlement et de le respecter. La collectivité décline toute responsabilité en cas d'accident ou de vol.

A ERDRE-en-ANJOU, le 4 septembre 2017

Monsieur le Maire, Laurent TODESCHINI

REGLEMENT D'UTILISATION DU TERRAIN MULTISPORTS

Le Maire de la commune d'ERDRE-en-ANJOU,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales L 2212-1 à L 2213-3,

Considérant que pour favoriser un bon usage du terrain multisports situé rue du stade à Brain-sur-Longuenée commune délégué de Erdre-en-Anjou, il est nécessaire de réglementer ses conditions d'utilisation.

ARRETE

Article 1 : Accessibilité

Le terrain multisports est un équipement sportif de proximité en accès libre, ouvert à tous sans aucune distinction d'âge (mais **non conçu pour les enfants de moins de 36 mois**), ni de sexe. Toutefois, **les enfants de moins de 8 ans doivent être accompagnés en permanence d'une personne majeure.**

L'utilisation du terrain multisports et de ses abords implique le respect des règles élémentaires de propreté, de courtoisie et le respect d'autrui. Les utilisateurs doivent s'entendre entre eux, pour que tous puissent bénéficier de cette installation.

Article 3 : Horaires d'utilisation du terrain multisports

Le terrain multisports est ouvert tous les jours de :

- 9h00 à la tombée de la nuit (les réverbères s'allumant rue d'Anjou indiquent la fin d'utilisation).

Toute utilisation en-dehors de ces horaires est interdite.

Article 4 : Priorisation des utilisateurs de l'équipement

Le terrain multisports est, par ordre de priorité, mis à disposition :

1. Des accueils de loisirs de la Communauté de Communes des Vallées du Haut Anjou.
2. Des établissements scolaires et associations sportives de la commune d'Erdre-en-Anjou.
3. Des familles ou des individuels.

A noter que l'entretien du terrain et de ses abords peut nécessiter sa fermeture temporaire sans préavis.

Article 5 : Utilisation de l'équipement

Le terrain multisports est un équipement conçu pour la pratique des sports suivants :

- Le football
- Le basket-ball (et 1 panneau d'entraînement côté cimetière)
- Le handball
- Le volley-ball
- Le badminton
- La course à pied en périphérie

Par ailleurs, il est recommandé de porter des chaussures types baskets ou tennis (**les crampons sont strictement interdits**).

L'engagement physique et les frappes de balles doivent être adaptés à la surface de l'aire de jeu.

Afin de permettre l'accès à tout le monde, il est demandé à tout utilisateur de limiter le temps de jeu lorsque d'autres personnes attendent.

Il est strictement interdit de monter sur la structure, sur les palissades, de s'agripper aux panneaux de basket et aux filets de protection.

L'utilisation de vélos et autres véhicules à deux-roues ou à moteurs est interdite dans l'enceinte du terrain multisports et sur la plate-forme enrobée l'entourant.

Article 6 : Civisme

Propreté : Les utilisateurs sont invités à utiliser la poubelle mise à disposition à proximité pour tous les déchets.

Consommation : La consommation d'alcool, de tabac, de stupéfiants et l'utilisation de bouteilles en verres **sont interdites** dans l'enceinte du terrain (espace de jeux et plate-forme enrobée autour de l'aire de jeu).

Sécurité : Tout animal, même tenu en laisse, doit rester à l'extérieur de l'équipement. Il est interdit d'introduire tout objet autre que des ballons, des raquettes et accessoires prévus pour la pratique sportive.

Nuisances : Il est demandé aux utilisateurs de ne pas troubler l'ordre public. La tranquillité des riverains doit être préservée.

Dans le respect des règles de bon voisinage, il est strictement interdit de pénétrer dans les propriétés privées contigües sans autorisation préalable, afin de récupérer un objet. De même, il est demandé de ne pas endommager les plantations.

Article 7 : Stationnement

Tout engin motorisé doit être stationné sur les parkings environnants.

Une place pour personne à mobilité réduite se situe à proximité sur le trottoir le long du terrain de tennis.

Article 8 : Secours - incidents

En cas d'accident, les pompiers seront contactés en priorité. Numéros d'urgence : 15, 18 ou 112 (numéro accessible gratuitement d'un portable).

Article 9 : Poursuites

Le non-respect du présent règlement entraînera des poursuites selon les lois et règlements en vigueur.

Article 10 : Responsabilités

Le terrain multisports est placé sous la responsabilité des utilisateurs, parents ou accompagnateurs. Il vous appartient d'en prendre soin, afin que cet équipement reste opérationnel et fonctionnel dans une ambiance sereine.

La collectivité décline toute responsabilité en cas d'accident,

Les utilisateurs sont responsables des dommages qui pourraient être causés à l'intérieur ou aux abords du terrain multisports, du fait d'une utilisation non conforme ou du non-respect du présent arrêté.

Article 11 : Application

La brigade de gendarmerie et la collectivité sont habilitées à faire respecter le présent règlement.

Tout utilisateur du terrain multisports se doit d'avoir pris connaissance du présent règlement et de le respecter. La collectivité décline toute responsabilité en cas d'accident ou de vol.

A ERDRE-en-ANJOU, le 4 septembre 2017

Monsieur le Maire, Laurent TODESCHINI

The image shows a handwritten signature in black ink over a blue circular official stamp. The stamp contains the text "ERDRE-EN-ANJOU" around the top and "MAIRIE" around the bottom, with the number "49220" at the bottom center. There is also a small star symbol on the right side of the stamp.

Arrêté n°2017/ 153*Portant sur la réglementation de la circulation et le stationnement***Le Maire de Vern d'Anjou, commune déléguée d'ERDRE-EN-ANJOU,****VU** la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et aux libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par les lois n° 82.623 du 22 juillet 1982 et n° 83.1186 du 29 décembre 1983.**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 22.12-1,**VU** le Code de la Route et notamment son article R 411,**VU** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié par l'arrêté du 19 janvier 1982 relatif à la signalisation des routes et autoroutes,**VU** la circulation interministérielle n°82.31 du 21 mars 1982 relative à la signalisation de direction,**CONSIDERANT** que pour l'organisation de la fête des voisins du n° 10 au n° 21 de la rue Flandres Dunkerque par Monsieur FOUCHER Thierry, il y a lieu de réglementer le stationnement.**ARRETE****Article 1 :** En raison de la fête des voisins dans l'impasse de la rue Flandres Dunkerque du n° 10 au n° 21 organisée par Monsieur Thierry FOUCHER, le stationnement sera interdit sur cette rue **le vendredi 1^{er} septembre 2017 de 19h30 à 1h.**

Le droit d'accès des riverains à leur propriété sera préservé.

Le droit d'accès aux véhicules de secours sera préservé en cas de besoin.

Article 2 : La signalisation sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – 4^{ème} partie – signalisation de prescription – approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 et livre I – 8^{ème} partie – signalisation temporaire – approuvée par les arrêtés interministériels des 5 et 6 novembre 1992).

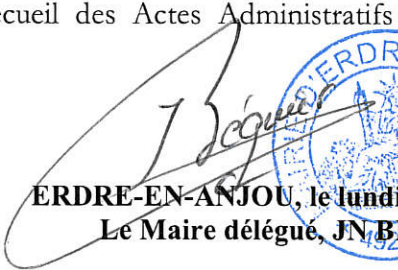
La signalisation sera mise en place et entretenue par Monsieur Thierry FOUCHER – 23 rue Flandres Dunkerque – Vern d'Anjou – 49220 ERDRE-EN-ANJOU.

Article 3 :

Madame la directrice générale des services.

Monsieur le Commandant de la Gendarmerie du Lion d'Angers.

Monsieur Thierry FOUCHER sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

Article 4 : Le présent arrêté sera inscrit au Recueil des Actes Administratifs d'ERDRE-EN-ANJOU.
ERDRE-EN-ANJOU, le lundi 28 août 2017
Le Maire délégué, JN BEGUIER



République Française
Commune d'ERDRE-EN-ANJOU

Arrêté 2017/154

Portant sur la réglementation de débits de boissons temporaires lors des manifestations sur des lieux publics.

Le Maire d'ERDRE-EN-ANJOU,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2212-2,
VU le code de la santé publique et notamment ses articles L 3335-1, L 3334-2 et L 3335-4,
VU l'article 18 de la loi des finances pour 2001 parue au JO du 31 décembre 2000,
VU l'arrêté préfectoral du 26 Mai 2000 fixant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons,
VU la demande du 28 août 2017 formulée par Monsieur BORE Guillaume, Président de l'association « Lézard Tistik » *à l'occasion d'un concert le samedi 28 octobre 2017 au Mille-Club, allée des sports à Vern d'Anjou.*

ARRETE :

Article 1 : Monsieur BORE Guillaume, Président de l'association « Lézard Tistik » est autorisé à vendre des boissons de groupes 1 et 3* *à l'occasion d'un concert le samedi 28 octobre 2017 au Mille-Club, allée des sports à Vern d'Anjou de 19h à 1h.*

Article 2 – Le nombre de personnes présent dans le Mille-Club est de 80 maximum.

Article 3 - Cette autorisation est accordée pour une durée de 48 heures maximum et limitée à 5 par an.

Article 4 - La brigade de gendarmerie compétente est chargée de l'exécution du présent arrêté et sera destinataire d'une ampliation. La présente autorisation devra être présentée, sur leur demande, aux agents de l'autorité.

Article 5 : Le présent arrêté sera inscrit au Recueil des Actes Administratifs d'ERDRE-EN-ANJOU.

Par délégation du Maire d'Erdre-En-Anjou, le mardi 29 août 2017
Le Maire délégué de la commune de Vern d'Anjou,
JN BEGUIER,

Publié le 29/08/17

*Les boissons des deux premiers groupes 1 et 3 regroupant les boissons sans alcool et les boissons fermentées non distillées : le vin, la bière, le cidre, le poiré, l'hydromel, les vins doux naturels, les crèmes de cassis, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.



2017 155

République Française
Arrondissement Segré-En-Anjou-Bleu
Commune Erdre-En-Anjou

ARRETE n° 2017/155

Numérotation de rues et numérotages

Le Maire d'ERDRE-EN-ANJOU,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2213-28,

Vu l'arrêté préfectoral DRCL/BCL2015-105 du 22 décembre 2015 portant création de la commune nouvelle ERDRE-EN-ANJOU,

Considérant que les nouveaux aménagements et constructions sur les communes déléguées de la Pouëze et Brain-sur-Longuenée, il est nécessaire d'attribuer les numéros suivants :

ARRETE :

Article 1: Des numéros seront attribués aux adresses suivantes :

- 2 rue du 8 Mai, commune déléguée de la Pouëze, *parcelle AC 0173*.
- 26 rue de la Forêt, commune déléguée de Brain-sur-Longuenée, *parcelle AB 0210*.
- 6 rue de la maison blanche, commune déléguée de Brain-sur-Longuenée, *parcelle AB 0069*.

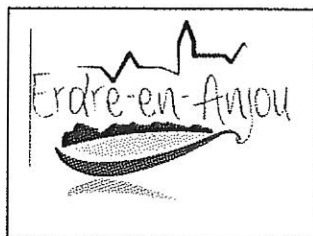
Article 2 :

Le présent arrêté sera transmis à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Segré.
- Monsieur le Directeur du Service du Cadastre de Segré
- Monsieur le Directeur du centre de tri postal de Segré.

Article 3 : Le présent arrêté sera inscrit au Recueil des Actes Administratifs d'ERDRE-EN-ANJOU.

Fait à Erdre-en-Anjou, le mercredi 30 août 2017
Le Maire, Laurent TODESCHINI



République Française
Commune d'ERDRE-EN-ANJOU

Arrêté 156/2017

Portant sur la réglementation de débits de boissons temporaires lors des manifestations sur des lieux publics

Le Maire d'ERDRE-EN-ANJOU,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2212-2,
VU le code de la santé publique et notamment ses articles L 3335-1, L 3334-2 et L 3335-4,
VU l'article 18 de la loi des finances pour 2001 parue au JO du 31 décembre 2000,
VU l'arrêté préfectoral du 26 Mai 2000 fixant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons,
VU la demande du 9 août 2017 formulée par Monsieur Nicolas MACOUIN président de l'association Brain Debiel's Team à l'occasion de la manifestation « Fête de la moto » du 9 septembre 2017 au 10 septembre 2017.

ARRETE :

Article 1 : L'association Brain Debiel's Team dont le président est Monsieur Nicolas MACOUIN, est autorisée à vendre des boissons de groupes 1 et 3* à l'occasion de la manifestation « Fête de la moto » le 9 septembre 2017 à 13 heures.

Article 2 - Cette autorisation est accordée pour une durée de 48 heures maximum et limitée à 5 par an.

Article 3 - La brigade de gendarmerie compétente est chargée de l'exécution du présent arrêté et sera destinataire d'une ampliation. La présente autorisation devra être présentée, sur leur demande, aux agents de l'autorité.

Article 4 : Le présent arrêté sera inscrit au registre des actes administratifs d'ERDRE-EN-ANJOU.

Par délégation du Maire d'Erdre-En-Anjou, le 31 août 2017
Le Maire délégué de la commune de Brain-sur-Longuenée,
H. DUBOSCLARD,



*Les boissons des deux premiers groupes 1 et 3 regroupant les boissons sans alcool et les boissons fermentées non distillées : le vin, la bière, le cidre, le poiré, l'hydromel, les vins doux naturels, les crèmes de cassis, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

Arrêté n° 2017/157

Portant sur la réglementation de circulation et le stationnement

Le Maire d'ERDRE-EN-ANJOU,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et aux libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par les lois n° 82.623 du 22 juillet 1982 et n° 83.1186 du 29 décembre 1983.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 22.12-1,

VU le Code de la Route et notamment son article R 411,

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié par l'arrêté du 19 janvier 1982 relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU la circulation interministérielle n°82.31 du 21 mars 1982 relative à la signalisation de direction,

CONSIDERANT que pour permettre de réaliser les travaux ENEDIS au lieu-dit « Grand Champ » commune déléguée de Vern d'Anjou il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement.

ARRETE

Article 1 : Pour permettre la réalisation des travaux ENEDIS souterrains avec 21m de terrassement au lieu-dit « Grand Champ » commune déléguée de Vern d'Anjou la circulation sera alternée par des panneaux B15/C18 à **partir du 20 octobre 2017 pour une durée de 21 jours.**

Le stationnement sera interdit

Article 2 : La signalisation sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

La signalisation sera mise en place par Monsieur Mickaël MERLEAUD – 243 rue Bossarderie – 44154 ANCENIS.

Article 3 : Le présent arrêté sera affiché aux extrémités de la section concernée par Monsieur Mickaël MERLEAUD – 243 rue Bossarderie – 44154 ANCENIS.

Article 4 : Le présent arrêté sera inscrit au Recueil des Actes Administratifs d'ERDRE-EN-ANJOU.

Article 5 : Le présent arrêté sera transmis à :

- Madame la Directrice Générale des Services d'ERDRE-EN-ANJOU.
- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie du LION D'ANGERS.
- Monsieur Mickaël MERLEAUD – 243 rue Bossarderie – 44154 ANCENIS.

Fait à Erdre-En-Anjou, le jeudi 31 août 2017
Par délégation du Maire d'Erdre-En-Anjou,
Le Maire délégué de Vern d'Anjou,
Jean-Noël BEGUIER



Publié RAA le 31/08/2017